

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 357

Règlement relatif aux modalités de publication des avis publics.

REFONTE ADMINISTRATIVE (incluant les amendements 357-1 à 357-3)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

OBJET : Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Ville.

ARTICLE 1 : AVIS PUBLICS ASSUJETIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute Loi ou règlement régissant la Ville.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 1 seront publiés sur le site Internet de la Ville. Ceux-ci peuvent également être publiés dans le journal local en version intégrale ou résumée.

[\(Règl. 357-3\)](#)

ARTICLE 3 : EXCEPTIONS

Nonobstant l'article précédent, les avis publics relatif à l'entrée en vigueur des règlements et des résolutions seront publiés uniquement sur le site internet de la Ville.

[\(Règl. 357-1; 357-2\)](#)

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi et ne pourra être abrogé.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière